



**Séance du  
29 septembre 2022**

Date de la  
convocation :  
19 septembre 2022  
Date d'affichage :  
21 septembre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice : 50  
Présents : 40  
Votants : 48

**Acte rendu exécutoire le :**

**Reçu en sous préfecture le :**

**Affiché le :**

**Délibération n°20220927-14.2**

**Objet : MOTION – maintien de la solidarité régionale pour l'organisation des transports « cantine »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1<sup>er</sup> étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2022, Monsieur le Directeur Général des Services de la région Normandie informait les collectivités que la région n'était plus légalement en mesure de maintenir sous sa responsabilité les circuits « cantines », à compter de la rentrée scolaire 2023, arguant du fait que ces circuits ne relevaient pas du « transport scolaire » mais seraient des services privés de transport relevant de la compétence des communes ou des EPCI si ceux-ci en ont reçu délégation ;

Considérant que l'analyse qui est faite des articles de loi sur lesquels se fonde cette décision reste discutable :

- l'article R3111-5 du code des transports dispose en effet dans sa complète lecture que :  
« Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement. Sont assimilés à des transports scolaires les services publics à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires ou universitaires. »

Considérant qu'il ressort de la lecture de cet article que le transport « cantine » ou plus justement vers « la restauration scolaire » permet bien « principalement » de desservir les établissements scolaires pour les élèves concernés.

Considérant que l'article R551-13 du code de l'éducation concerne le projet éducatif territorial et permet justement la participation conventionnelle d'autres partenaires afin d'organiser des activités dans un temps qui serait éventuellement analysé comme « non scolaire » ;

Considérant qu'en complément, par courrier en date du 28 septembre 2022, Monsieur le Directeur Général des services de la région Normandie vient ultérieurement expliquer que le retrait unilatéral et sans concertation de la région concernant ces prestations a pour objectif mettre un terme à une situation non homogène entre les différents départements ;

Considérant que le nivellement par le haut et non par le bas, en augmentant les services au lieu de les supprimer est une autre manière, sûrement plus efficiente, de mettre l'ensemble des normands en situation d'équité par rapport aux services rendus par la Région, et que cette solution ne semble hélas pas avoir été explorée ;

Considérant que l'analyse qui est faite de l'article R3111-5 présente, quoiqu'il en soit, un caractère interprétatif ;

Considérant qu'en milieu rural, les services de cantines, et le transport afférant ne peuvent être détachés de l'activité scolaire, en ce que cela constitue un continuum de services absolument nécessaires et qui conditionnant l'accès à l'école, compte tenu de l'éloignement entre le domicile de l'élève et le lieu de scolarisation ;

Considérant que les déplacements entre les périodes scolaires du matin et de l'après-midi, afin de permettre une restauration au domicile répondent bien à la définition du « transport scolaire » telle que rappelées en article R3111-5 du code des transports, et qu'à ce titre, ils relèvent de la compétence de la Région,

Considérant que pour des raisons environnementales, il est préférable d'organiser un transport collectif, que de laisser la charge aux parents de ces déplacements durant la pause méridienne,

Considérant qu'outre les conséquences d'une telle décision pour la sérénité des élèves, l'absence de « restauration scolaire » et toute difficulté liée à son organisation constitue une rupture d'égalité territoriale et familiale, en constituant un frein à l'emploi touchant en premier lieu les familles isolées, monoparentales, ou en situation d'emploi non proche du lieu de scolarisation des enfants, ou encore ayant des horaires particuliers ;

Considérant en outre, que lors de la prise de compétence « mobilité » par les EPCI, les transferts ont été réalisés sans les transports scolaires y compris les circuits « cantine » alors réalisés par la Région Normandie pour le compte des communes, et que dans ces conditions, ces services qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité, n'ont connu aucun transfert de charges afférant ;

Considérant que l'article R 551-13 du code de l'éducation, permet, par convention, de mettre en place un projet éducatif territorial, qui peut associer d'autres partenaires signataires, et qu'à ce titre, la Région pourrait tout à fait, par convention, continuer à soutenir les écoles rurales en prenant en charge leurs « circuits restauration scolaire » ;

Considérant en outre, que beaucoup de communes rurales ont été invitées à se constituer en Syndicats Intercommunaux à vocation scolaire, regroupant plusieurs établissements, mutualisant les moyens ainsi que les services de cantine, et qu'à ce titre, les circuits « restauration scolaire » présentent un caractère indissociable du bon fonctionnement de ces établissements regroupés, la cantine ne se trouvant pas toujours sur le lieu de scolarisation ;

Considérant que cette décision lèse directement la ruralité, et constitue une perte de chances à l'échelle régionale pour les enfants qui sont scolarisés dans ces secteurs mal desservis en transport public, et que dans un esprit de lutte contre les disparités territoriales et de compensation des inégalités territoriales, la Région serait tout à fait fondée à garder à sa charge les circuits « restauration scolaire » qui sont complémentaires des transports scolaires dont elle a la charge, compte tenu du caractère indissociable de ces transports pour la pérennité des établissements ou la qualité de la scolarité;

Considérant que la région n'a organisé aucune concertation préalable avant la notification de sa décision unilatérale d'abandon des circuits « cantine », et que cela est des plus regrettables car les territoires ruraux n'ont pu entrer en dialogue avec la région et faire valoir

les spécificités de leurs territoires, afin de réfléchir aux alternatives possibles en vue du maintien de ces services ;

Considérant qu'en zone rurale, nonobstant son caractère théoriquement facultatif, le service de « restauration scolaire » présente un caractère indissociable du service scolaire et a toute sa place au sein des projets éducatifs territoriaux en ce qu'il réduit les inégalités socio-spatiales;

Considérant que les transports scolaires constituent un service public local, régi par le principe de libre administration, et que l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a transféré aux régions le transport au sens de l'article L3111-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'a pas à la connaissance du Conseil Communautaire, été recherché de solutions avec les départements concernés qui pourraient aussi en vertu de leurs compétences sociales, telles que définies à l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, intervenir tout ou partiellement pour l'organisation ou le financement de ces transports ;

⊙ Pour l'ensemble de ces raisons, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- demande que la région puisse sursoir à cette décision afin d'engager une large concertation avec les territoires et notamment les plus ruraux, et l'ensemble des acteurs institutionnels et éducatifs, afin de garantir l'égalité des chances de tous les élèves normands et l'égal accès à une éducation de qualité, dans des conditions sereines de mobilité, y compris quand des services annexes sont indissociables, comme l'organisation de la restauration scolaire et sa desserte en car ;

- sollicite audience urgente au président de la région Normandie afin de pouvoir faire valoir la situation des communes rurales du littorales, de la forêt ou du plateau, qui verraient les difficultés ordinaires de mobilité qu'elles rencontrent accrues par ce désengagement soudain de la région,

- souhaite que puissent être prises en compte les spécificités des territoires ruraux qui bénéficient moins de la solidarité régionale en matière de transport public que les autres, et dont l'organisation de la carte scolaire, ou la disposition spatiale implique nécessairement qu'un « circuit restauration scolaire » soit mis en place à l'appui de la scolarisation des élèves ;

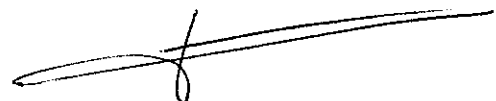
- mandate Monsieur le Président et tout membre du bureau communautaire pour représenter les intérêts du territoire en ce domaine ;

- autorise Monsieur le Président à engager toute action, tout recours, à ester en justice, à engager toute démarche et à signer tout acte, afin de faire reconnaître la possibilité par et pour la Région, de maintenir les transports liés à l'organisation des services de restauration scolaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an  
que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président  
**Eddie FACQUE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*

- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*